

RÈGLEMENT NUMÉRO 70-99

VISANT À REMPLACER LE RÈGLEMENT DE CONTROLE INTÉIMAIRE NO. 63-98 CONCERNANT LES ZONES À RISQUES DE MOUVEMENT DE SOL

ATTENDU QUE plusieurs parties du territoire de la MRC Lac-Saint-Jean-Est, à la suite des pluies diluviennes des 19 et 20 juillet 1996, ont subi des dommages matériels très importants;

ATTENDU QUE de nombreuses rivières, suite à ces précipitations, ont connu d'importants débordements;

ATTENDU QUE de nombreux citoyens ont perdu des biens et que d'importantes parties du patrimoine régional de la MRC ont subi de lourds dégâts;

ATTENDU QUE des citoyens, malgré ce contexte, désirent obtenir des permis de construction dans des zones à risque;

ATTENDU QUE la MRC de Lac-Saint-Jean-Est en vertu des obligations imparties par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a débuté le processus de révision de son schéma d'aménagement (LAU, art. 54 et suivants) en mai 1994 et qu'elle adoptait son premier projet de schéma d'aménagement révisé en septembre 1997, lequel incluait les zones à risques de mouvement de sol;

ATTENDU QUE la MRC est toujours en attente de la cartographie du ministère des Transports concernant l'identification des zones soumises à des risques de mouvement de sol mais que ledit ministère a fourni à la MRC le relevé des 406 glissements répertoriés suite aux pluies diluviennes de juillet 1996;

ATTENDU QUE ce relevé permet de constater que plusieurs secteurs n'étaient pas inclus aux cartes initiales de la MRC relatives à ce sujet;

ATTENDU QUE la MRC de Lac-Saint-Jean-Est a constaté l'importance et l'urgence d'intervenir dans certaines parties de son territoire afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes;

ATTENDU QUE la MRC de Lac-Saint-Jean-Est, en vertu des pouvoirs conférés par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, peut appliquer sur l'ensemble de son territoire ou sur des parties de celui-ci un contrôle intérimaire (LAU, art. 62 et suivants);

ATTENDU QUE la résolution de contrôle intérimaire prévu à l'article 62 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme apparaissait comme le moyen le plus approprié pour intervenir rapidement sur les parties du territoire concernées et que celle-ci a été adoptée le 9 juin 1998;

ATTENDU QUE la MRC et les municipalités devront inévitablement identifier dans le schéma d'aménagement final ou le plan d'urbanisme et la réglementation de zonage, des zones où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, telle une zone d'inondation, d'érosion, de glissement de terrain ou d'autre cataclysme, pour des raisons de protection civile et environnementale;

ATTENDU QU'il est possible d'adopter, un règlement de contrôle intérimaire ce qui permet à la MRC beaucoup de souplesse concernant la gestion de ces territoires;

ATTENDU QU'il est du devoir et de l'intérêt du conseil de la MRC d'intervenir afin de protéger la sécurité des biens et des personnes de son territoire;

ATTENDU QUE le règlement de contrôle intérimaire prévu aux articles 64 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme est la meilleure garantie pour le conseil de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est qu'il n'y ait pas de nouvelles utilisations du sol, de nouvelles constructions, pouvant aller à l'encontre des

objectifs de sécurité des biens et des personnes dans les territoires visés et que la MRC ne puisse être l'objet de poursuites et reconnue responsable des pertes humaines et matériels encourues par le non respect de la réglementation sur les zones à risque de mouvement de sol ;

ATTENDU QUE dans l'application du règlement de contrôle intérimaire 63-98, les inspecteurs municipaux ont rencontré certains problèmes d'application et que ces mêmes inspecteurs ont fait des suggestions à la MRC pour amender le règlement de contrôle intérimaire ;

ATTENDU QUE le comité d'aménagement de la MRC s'est penché sur la question et a validé les propositions faites par les inspecteurs ;

ATTENDU QUE l'article 67 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet aux MRC d'abroger un règlement de contrôle intérimaire pour le remplacer par un autre ;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné en à l'assemblée régulière du mois d'avril 199 ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par M. Yves Tremblay, maire d'Hébertville-Station et appuyé par M. Léonard Côté, maire d'Hébertville et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est adopte, par la résolution n° 3056-06-99, le règlement n° 70-99 en vue d'instaurer des mesures de contrôle intérimaire prévues aux articles 64 et suivants à l'égard des municipalités d'Hébertville, de St-Gédéon, de Métabetchouan, de Desbiens, de Lac-à-la-Croix, d'Alma, de l'Ascension, de Saint-Nazaire et de Delisle dont les parties suivantes et dont les limites sont décrites sur les cartes numéros 1, 1-A, 1-B, 1-C, 1-D, 1-E, 1-F, 1-G, 1-H et 1-I et qui sont annexés à la présente. Les cartes annexées au présent règlement incorporent une bande de terrain au haut et au pied des talus.

Article 1.0 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était au long reproduit.

Article 2.0 Terminologie

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est important de préciser les principaux termes employés dans ce règlement:

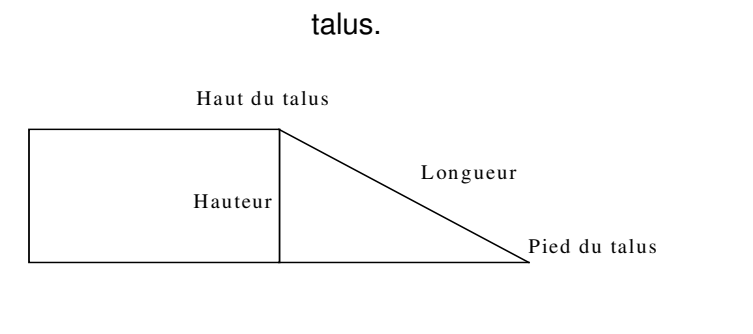
Construction : Il peut désigner un bâtiment principal et secondaire ou l'action de construire. Dans son acception la plus large, il signifie un assemblage de matériaux lié au sol ou fixé à tout objet lié au sol pour servir d'abri, de support ou d'appui, ou à d'autres fins similaires: sont aussi compris, de façon non limitative, les fosses à purin, les plates-formes de fumier, les piscines hors sol, les murs de soutènement, les fosses septiques et les champs d'épuration.

Dépôts meubles : Dépôts de surface non consolidés, qui reposent sur la roche en place et qui a souvent une épaisseur variable. Ces dépôts peuvent être d'origine autochtone (développés sur place) ou d'origine allochtone (transportés et déposés par des agents externes).

Entretien : Moyens pouvant être pris (réparations, travaux, etc.) et qui sont nécessaires pour le maintien d'une structure ou d'une construction en bon état.

Hauteur du talus

(calcul de la hauteur) : La hauteur du talus correspond à sa dénivellation, soit la différence de niveau entre le haut et le pied dudit



Ingénieur en géotechnique :

Pour les besoins de ce règlement, un ingénieur en géotechnique est un ingénieur civil ou un ingénieur géologue qui possède une formation supérieure (maîtrise/doctorat) en géotechnique ou un ingénieur civil ou ingénieur géologue qui est à l'emploi d'une firme spécialisée en géotechnique.

Réfection :

Action de refaire, de réparer, de remettre à neuf. Refaire ne veut pas dire faire tout autrement en apportant de profondes transformations qui changent la nature du bâtiment.

Système géographique :

Le système géographique environnant se définit comme étant le territoire qui peut présenter un risque d'instabilité pouvant menacer l'intervention envisagée ou qui peut être influencé par l'intervention envisagée.

Usage :

Il désigne la fin principale à laquelle un immeuble, un bâtiment, une construction, un établissement, un local, un terrain ou une de leurs parties et tout immeuble en général est utilisé, occupé ou destiné à être utilisé ou occupé.

Article 3.0 Interdictions

Toutes nouvelles utilisations du sol et nouvelles constructions, sont interdites dans les talus composés de dépôts meubles qui ont une pente supérieure à 25% (14°) (4H - 1V). Pour lever cette interdiction, en tout temps, le propriétaire devra fournir un certificat de localisation signé par un arpenteur géomètre indiquant que la nouvelle construction projetée est située à 2 fois la hauteur du talus et ce, indépendamment qu'on parle du haut ou du pied du talus si celui-ci est supérieur à 25% de pente et composés de dépôts meubles.

Toutefois, il sera permis d'entretenir, de réparer ou de procéder à la réfection d'une construction existante.

Lorsqu'il sera nécessaire de se conformer au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, il sera permis de réaliser des installations septiques au sommet des talus. Toutefois, celles-ci devront être aménagées avec une marge de recul de plus de cinq (5) mètres du sommet du talus.

Article 4.0 Exceptions aux interdictions

D'autre part, l'interdiction ci-haut mentionnée peut aussi être levée sur délivrance d'un permis en ce qui a trait aux zones à risque de mouvement de sol identifiées sur les cartes numéros 1, 1-A, 1-B, 1-C, 1-D, 1-E, 1-F, 1-G, 1-H et 1-I, pour tous travaux, sous les conditions suivantes :

A l'intérieur des secteurs en pente de 25% et plus, et ce sur 2 fois la hauteur du talus en haut et en pied de talus, les normes suivantes s'appliquent :

- Aucun lotissement n'est permis sauf pour décrire la propriété foncière;
- Aucun remblai et déblai ne sont permis sauf pour stabiliser une pente ou pour l'améliorer ou pour réaliser les travaux autorisés ci-après. Si la pente est stable et boisée, aucun travail n'est autorisé, sauf ceux décrits ci-après;
- Les bâtiments accessoires et usages accessoires, toutes nouvelles constructions ou agrandissements de constructions existantes, aménagement de terrain, construction d'un réseau de gaz, d'égout, d'électricité, de drainage et construction de rues et de routes **sont permis si un avis technique ou une étude géotechnique (si requise suite à l'avis technique), réalisée par un ingénieur en géotechnique, démontre l'absence de risque de déstabiliser le système géographique environnant ou prescrit des mesures pour éliminer les risques de mouvement de sol et garantir la stabilité du système géographique environnant.**

Dans tous les cas une étude géotechnique est requise si la pente est modifiée. Toutefois, des travaux de nivellement ou de remblais/déblais visant à améliorer des terres agricoles peuvent être réalisés, si l'avis technique certifie que ces travaux de nivellement ou remblais/déblais peuvent être faits sans déstabiliser le système géographique environnant.

Les travaux devront être réalisés sous la surveillance de l'ingénieur en géotechnique qui a produit l'avis ou réalisé l'étude et un rapport de conformité à ces avis devra être transmis à la municipalité à la fin des travaux.

L'avis et l'étude doivent être réalisés conformément au devis d'avis ou d'étude décrit aux articles 7 et 8 de ce règlement.

Article 5.0 Contrôle du déboisement dans les pentes

Les coupes de jardinage, les coupes de récupération et les coupes avec protection de la régénération et des sols dans les pentes de plus de 25 % sont autorisées aux conditions suivantes :

- aucun bâtiment abritant des humains ou aucun chemin public ou ouvrages d'art n'est présent à moins de deux fois la hauteur du talus en haut ou en pied de talus ;
- une bande de protection intégrale de vingt (20) mètres doit être préservée le long des lacs et cours d'eaux ;
- les cours d'eau ne peuvent être utilisés comme voies d'accès ou de débusquage ;
- les arbres doivent être abattus de façon à éviter qu'ils ne tombent dans les lacs et cours d'eau. Si par accident une telle situation se produisait, les lacs et cours d'eau doivent être nettoyés ;
- dans le cas où une aire d'empilement des tiges est aménagée, elle doit avoir une largeur maximale de trente (30) mètres et être située à plus de soixante (60) mètres d'une autre aire d'empilement ;
- une aire d'empilement ne peut pas être localisée dans une pente ;
- les résidus de tronçonnage et autres débris de coupe doivent être enlevés au fur et à mesure de l'avancement des travaux ;
- aucune modification de la géométrie des pentes ne doit résulter de l'exploitation du boisé ;
- aucun chemin permanent ne doit être aménagé. Toutefois, un chemin existant avant le début des travaux peut être utilisé ;
- aucune machinerie forestière ne peut être utilisé pour la coupe et le transport des arbres ;
- les travaux de coupe doivent être réalisés durant la période hivernale uniquement.

Article 6.0 Méthode applicable pour déterminer le degré de la pente ainsi que le bas et le haut de la pente

La détermination du degré de la pente doit s'effectuer pour chacun des secteurs dans la pente pour lequel la déclinaison est constante à partir des courbes de niveau des cartes topographiques du ministère des Ressources naturelles.

Par la suite, les secteurs de pente de 25% et plus doivent être identifiés. S'il s'avère qu'il y a discontinuité entre les secteurs de pente de 25% et plus, la pente est considérée de 25% et plus, entre le départ du secteur constant le plus bas jusqu'à la fin du secteur constant le plus haut.

A la suite (par le haut et par le bas) de ce secteur, les pentes de moins de 25% d'inclinaison sont identifiées.

Dans le cas où les cartes sont imprécises ou que la topographie a été modifiée par rapport aux cartes, un relevé réalisé par un arpenteur-géomètre montrant les pentes et les limites des pentes (haut et bas) pourra être utilisé.

Le passage d'un secteur en pente de 10% ou plus à un secteur constant de moins de 10% de déclinaison servira de référence pour déterminer le bas et le haut de la pente.

Article 7.0 Avis technique (devis)

7.1 Portée de l'avis technique

L'avis réalisé par un ingénieur en géotechnique doit porter sur le terrain concerné par les interventions, sur les interventions envisagées et sur les pentes à proximité qui peuvent être influencées par l'intervention. **Si les interventions entraînent une modification aux pentes, une étude géotechnique est requise.**

7.2 But de l'avis

L'avis vise à effectuer une vérification du site d'intervention pour s'assurer que celle-ci n'engendrera pas de risque de déstabilisation des pentes à proximité.

7.3 Contenu de l'avis

L'avis doit être accompagné d'un croquis montrant :

- Les limites de terrain où l'intervention est projeté ;
- L'implantation des constructions et aménagements existants sur le terrain et dans les pentes à proximité ;
- L'implantation de l'intervention envisagée ;
- La topographie et l'hydrographie du terrain et des pentes à proximité.

L'avis doit aussi comprendre :

- Le cas échéant, une référence à l'étude de sol du système géographique environnant réalisé antérieurement ;
- Une description ou une appréciation générale de la situation des lieux du point de vue de la stabilité du terrain et de la pente à proximité ;
- La localisation, sur le croquis, des problèmes de stabilité identifiés, s'il y a lieu.

7.4 Conclusion et recommandations de l'avis

L'avis doit clairement conclure que l'intervention envisagée n'engendre pas de problème vis-à-vis de la stabilité des pentes et, si tel n'est pas le cas,

celui-ci doit indiquer quels sont les problèmes observés et quelles sont les actions à prendre **et notamment, si l'avis est suffisant ou s'il est requis d'entreprendre une étude géotechnique** selon la description faite ci-dessous.

Article 8.0 Étude géotechnique pour l'aménagement dans les zones à risque de mouvement de sol (devis)

8.1 Portée de l'étude géotechnique

L'étude géotechnique doit porter :

- a) Sur l'évaluation de la stabilité générale des pentes du système géographique environnant à l'intérieur duquel se situe l'intervention envisagée;
- b) Sur l'effet spécifique de l'intervention envisagée sur les pentes du système géographique environnant.

Le géotechnicien doit s'assurer que l'étude a été faite selon les règles de l'art et la pratique généralement admise en fonction de la nature du problème étudié et de l'expérience locale.

8.2 But de l'étude

Le but de l'étude est de vérifier la stabilité actuelle des pentes du système géographique environnant et de confirmer que l'intervention envisagée n'est pas menacée, ne déstabilisera pas le système géographique environnant ou ne diminuera pas indûment les facteurs de sécurité existants.

Advenant que l'intervention envisagée risque de déstabiliser la pente ou de diminuer indûment les facteurs de sécurité actuels, l'étude devra indiquer les interventions requises pour maintenir, en tout temps, la stabilité et la sécurité des lieux.

8.3 Contenu de l'étude

8.3.1 Étude des conditions du site actuel

Le rapport découlant de l'étude doit comprendre, en première partie, un ou des plans, selon la nécessité, à une échelle suffisante pour la compréhension, montrant la situation avant l'intervention prévue. Ce plan doit contenir, notamment, les informations suivantes :

- La délimitation du système géographique environnant sur lequel l'étude porte;
- La topographie générale du système géographique avec l'identification des pentes de 25% et plus;
- Les limites des zones à risque de mouvement de sol, identifiées au règlement;
- Les cours d'eau, les zones de ruissellement et les systèmes de drainage (fossés, canalisations, etc.) existants;
- La localisation des phénomènes d'érosion de toute nature existants;
- La localisation des zones humides et des résurgences de l'eau souterraine;
- La localisation d'infrastructures d'égout, d'aqueduc et de voirie existantes;
- Toutes les occupations et utilisations existantes (bâtiments, piscines, entreposage, etc.);
- Les remblais et déblais réalisés antérieurement;
- La localisation de tous les ouvrages de soutènement et de stabilisation existants;
- La végétation existante;

- La localisation des observations, sondages, forages, puits et échantillonnages réalisés antérieurement ainsi que ceux effectués, si requis, pour les fins de l'étude;
- La localisation des limites de l'intervention envisagée.

Pour accompagner le(s) plan(s) cité(s) au paragraphe 7.3.1, le rapport devra contenir une description des éléments identifiés à l'intérieur de la zone d'étude et une appréciation des phénomènes observés.

8.3.2 Étude des conditions du site aménagé

Le rapport découlant de l'étude doit comprendre, en seconde partie :

- Un ou des plans, selon la nécessité, à la même échelle que le plan de la partie 8.3.1, montrant l'implantation de toutes les interventions envisagées (bâtiments, constructions, talus, murs, drainage, aménagement, empierrements, remblais, déblais, excavations, etc.);
- Une ou des coupes montrant les pentes, le pied et le haut de la pente intégrant toutes les interventions envisagées (bâtiments, constructions, talus, murs, drainage, aménagements, empierrements, remblais, déblais, excavations, etc.) ainsi que, le cas échéant, les profils stratigraphiques;
- Tous les plans et coupes doivent indiquer les niveaux avant et après intervention.

Pour accompagner les plans décrits ci-haut, le rapport devra contenir :

- Une description des interventions envisagées;
- Une description des observations, des relevés, des essais et des sondages réalisés pour vérifier les effets de l'intervention;
- Une description des mesures envisagées pour assurer la stabilité des pentes et la sécurité des lieux à l'intérieur du système géographique environnant.

8.4 Conclusion et recommandations de l'étude

Le rapport devra comprendre :

- Une conclusion claire sur la stabilité des lieux et sur la sécurité de la zone d'étude dans leurs conditions actuelles;
- Une conclusion claire à propos de l'influence de l'intervention projetée sur la stabilité des lieux et la sécurité de la zone d'étude;
- Le cas échéant, l'ensemble des arguments, des analyses et des calculs de stabilité utilisés pour appuyer les conclusions.

Finalement, l'étude doit être concluante quant à l'absence de risque et, à cet effet, comporter un avis dans ce sens de l'ingénieur en géotechnique responsable de l'étude.

8.5 Annexes

Le rapport devra comprendre en annexe, le cas échéant, l'ensemble des arguments, des analyses et des calculs de stabilité utilisés pour appuyer les conclusions.

Article 9.0 Émission des permis et certificats

Un permis de construction ou un certificat sera émis si l'avis exigée en vertu de l'article 7.0 du présent règlement conclue que l'intervention projetée n'engendre pas de problème vis-à-vis de la stabilité des pentes. Dans le cas contraire, aucun permis ou certificat ne peut être émis à moins qu'une étude géotechnique exigée en vertu de l'article 8 du présent règlement ne soit réalisée et démontre l'absence de problème de stabilité des pentes ou que des travaux permettant la stabilité des pentes ne soient réalisés.

Article 10.0 Recours et sanctions

Le non respect des dispositions du présent règlement autorise le conseil de la MRC et les municipalités à exercer tous les recours prévus aux lois et règlements.

La cour pourra ordonner, et ce, aux frais du propriétaire, l'exécution par la municipalité des travaux requis par l'ingénieur en géotechnique dans son avis technique ou le cas échéant dans son étude géotechnique.

Article 11.0 Les dispositions administratives

Pour les fins de l'application du présent règlement, l'inspecteur municipal en bâtiment de chacune des municipalités visées agit à titre d'inspecteur régional de la MRC.

L'inspecteur régional reçoit les demandes de permis et certificats requis applicables aux ouvrages, travaux et constructions autorisés par le présent règlement.

Article 12.0 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

LAWRENCE POTVIN
PRÉFET

GUY GAGNON
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Approuvé par la Ministre des Affaires municipales le 23 août 1999.